

# **TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**

## **RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 (3) SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES VISEES A L'ARTICLE 2 (1)**



**Mai 2024**

## GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO\_\_

### RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 (3) DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE 2023

Point de contact national pour le présent rapport :

Nom :	SANOÛ FATOGOMA ANSELME	M. <input checked="" type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Fonction/intitulé du poste :	Secrétaire Permanent		
Organisation :	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Armes (SP-CNCA)		
Téléphone fixe :	+226 25388167		
Téléphone portable :	+226 70268898		
E-mail :	<a href="mailto:aspanamas@gmail.com">aspanamas@gmail.com</a>		

Date du rapport :	17 mai 2024
-------------------	-------------

Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA) peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA)	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------

Contenu du rapport (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
iii)	Rapports annuels sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
iv)	Rapports annuels sur l'importation d'armes classiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Champ d'application du rapport	Oui	Non
Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément à l'article 13.3 du Traité <sup>1</sup> (Si « Oui », veuillez envisager de fournir plus d'informations sur une base volontaire.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES<sup>2</sup>

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DES INFORMATIONS MINIMUM QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

<b>Pays déclarant :</b>	<b>BURKINA FASO</b>	<b>Année civile :</b> 2023	<b>Date limite<sup>3</sup> :</b> 31 décembre
-------------------------	---------------------	----------------------------	--

<b>Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « importations » a été utilisée<sup>4</sup> (cocher la case correspondante) :</b>		
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

<b>Le présent rapport annuel sur les importations peut être rendu public<sup>5</sup></b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	---	------------------------------

Catégorie d'armes <sup>6</sup> [I-VIII]	Importations autorisées ou effectuées <sup>7</sup>		Volume des exportations <sup>8</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur <sup>11</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>12</sup>	Remarques <sup>13</sup>	
	Aut.	Réelles	Nombre d'articles <sup>9</sup>	Valeur <sup>10</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>A. I-VII Catégories du Registre des Nations Unies<sup>14</sup> (le champ d'application des définitions nationales ne doit pas être inférieur à celui des définitions fournies à l'Annexe 1)<sup>15</sup></b>								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Catégorie d'armes <sup>6</sup> [I-VIII]		Importations autorisées ou effectuées <sup>7</sup>		Volume des exportations <sup>8</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur <sup>11</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>12</sup>	Remarques <sup>13</sup>	
		Aut.	Réelles	Nombre d'articles <sup>9</sup>	Valeur <sup>10</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	50		Emirats Arabes Unis			
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) SPDA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Divers		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
<b>B. VIII. Armes légères et de petit calibre<sup>16, 17</sup></b>									
Armes légères (cumul) <sup>18</sup>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	10 278		Türkiye; France; Italie; Brésil; Chine; Etats-Unis			Dont 174 dons
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	4916		Türkiye; Brésil; Italie; Autriche;			Dont 361 Fusils de précision

Catégorie d'armes <sup>6</sup> [I-VIII]		Importations autorisées ou effectuées <sup>7</sup>		Volume des exportations <sup>8</sup> (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur <sup>11</sup>	État d'origine (autre que l'exportateur) <sup>12</sup>	Remarques <sup>13</sup>	
		Aut.	Réelles	Nombre d'articles <sup>9</sup>	Valeur <sup>10</sup>			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
						France; Russie; Chine			
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	50			République Tchèque		
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	126 070		Serbie; Chine; Egypte; Emirats Arabes Unis.	Bulgarie (Dons des Etats Unis)		Dont 702 dons (Chine) et 378 (Etats-Unis)
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	546		Bulgarie; Egypte; République Tchèque; Chine			Dont 38 dons de la Chine
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
<b>Armes de petit calibre (cumul)<sup>19</sup></b>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	324		Chine			Dont 04 dons de la Chine
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	154		Chine; République de Corée			Dont 04 dons de la Chine
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						



## ANNEXE 1

### Définitions des Catégories I à VII du Registre des Nations Unies<sup>1</sup>

#### I. Chars de combat

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

#### II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

#### III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

#### IV. Avions de combat

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;
- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

#### V. Hélicoptères de combat

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique ;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

---

<sup>1</sup> Extrait du modèle de rapport du Registre des Nations Unies 2014

## **VI. Navires de guerre**

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

## **VII. Missiles et lanceurs de missiles<sup>2</sup>**

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotes ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

<sup>3</sup> Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.



## ANNEXE 3 A

### RAPPORT NÉANT Exportations d'armes classiques<sup>1</sup>

<b>Pays déclarant :</b>	<b>BURKINA FASO</b>	<b>Année civile :</b>	<b>2023</b>
---------------------------------	---------------------	---------------------------	-------------

Le Gouvernement du **BURKINA FASO**,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input checked="" type="checkbox"/>	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input checked="" type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

<b>Le présent rapport « néant » sur les exportations peut être rendu public<sup>5</sup></b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
---	---	------------------------------